

Bulletin n° 2020-29

Addenda

RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS

Avis important

**à tous les élus et directeurs généraux
du nord du Manitoba**

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 SEPTEMBRE 2020

COVID-19 – Gouvernance municipale – FAQ –
Mise à jour

Restrictions relatives aux déplacements dans le nord du Manitoba ordonnées dans le cadre du Système de riposte à la pandémie

Le 4 septembre 2020, les responsables de la santé publique du Manitoba ont ordonné des restrictions relatives aux déplacements dans le nord du Manitoba et les localités éloignées.

L'ordre de santé publique interdisant les déplacements dans le nord du Manitoba et les localités éloignées peut être consulté au lien suivant :

[manitoba.ca/asset_library/en/proactive/2020_2021/orders_so_e_northern_09092020.pdf](https://www.manitoba.ca/asset_library/en/proactive/2020_2021/orders_so_e_northern_09092020.pdf).

Restrictions relatives aux déplacements

Les déplacements à destination de zones situées au nord du 53^e parallèle et de localités éloignées qui ne sont pas reliées au réseau routier provincial par une route praticable toute l'année sont interdits.

Les restrictions relatives aux déplacements ne s'appliquent pas aux voyageurs exempts de symptômes de la COVID-19 et qui entrent dans au moins l'une des catégories suivantes :

- personnes qui résident dans le nord du Manitoba ou dans une localité éloignée ou qui s'y rendent en vue d'y établir leur résidence permanente;
- personnes qui travaillent au sein du gouvernement du Canada, du gouvernement du Manitoba, d'une société d'État, d'un organisme gouvernemental ou d'une régie de services à l'enfance et à la famille;
- fournisseurs de soins de santé qui effectuent des déplacements afin de fournir des soins de santé ou pour des raisons médicales d'urgence;
- professeurs, enseignants et autres professionnels de l'éducation et étudiants qui effectuent des déplacements pour travailler ou étudier dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou dans une école;
- personnes qui, à titre de propriétaires, d'exploitants ou d'employés d'une entreprise, effectuent des déplacements pour livrer des biens, fournir des services ou exploiter l'entreprise en question;
- personnes qui effectuent des déplacements dans le but de participer à un procès ou à une autre procédure judiciaire;
- personnes qui effectuent des déplacements dans le but de faciliter l'exercice de responsabilités parentales.

De plus, les personnes peuvent se rendre à un chalet, à un parc provincial, à un terrain de camping ou à un gîte de chasse ou de pêche dans le nord du Manitoba si elles sont exemptes de symptômes de la COVID-19. Elles doivent limiter leur usage des services locaux lors de leurs déplacements et de leur séjour à leur destination finale, à laquelle elles doivent se rendre le plus directement possible.

Les personnes peuvent également effectuer des déplacements à destination de Churchill et de ses environs si elles sont exemptes de symptômes de la COVID-19 et elles doivent effectuer leurs déplacements à destination de Churchill aussi directement que possible, tout en limitant leur usage des services locaux pendant ces déplacements. Cela signifie qu'elles peuvent se rendre en avion directement à destination de Churchill ou, encore, se rendre en voiture ou en avion vers une autre ville du Nord, puis se rendre à Churchill en train.

Les visiteurs du Manitoba qui doivent s'isoler pendant 14 jours ne doivent pas se rendre dans le nord du Manitoba ou dans une localité éloignée avant d'avoir terminé leur période d'auto-isolement.

Les personnes qui se rendent dans le nord du Manitoba à bord d'un véhicule public (comme un autobus, un train ou un avion) doivent porter un masque qui couvre leur bouche, leur nez et leur menton.

Tous les voyageurs sont priés de respecter, outre les ordres de santé publique, toute restriction mise en place par les collectivités des Premières Nations, car celles-ci observent les recommandations des responsables de la santé publique pour assurer la santé et la sécurité de leurs résidents.